

DELIBERATION-CR- 2022/09

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française,
- Vu les statuts de l'Université de la Polynésie française adoptés le 11 décembre 2008, modifiés,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches,
- Vu le procès-verbal du 13 avril 2021 portant élection de M. Patrick CAPOLSINI, président de l'université de la Polynésie française,
- Vu la délibération n° 3/CR du 22 avril 2021, relative à l'élection de Madame Nabila Gaertner-Mazouni aux fonctions de vice-présidente de la commission de la recherche,

La Commission de la Recherche, restreinte aux Professeurs des universités et Maître de conférences HDR, en date du **02 décembre 2022**, vu le quorum,

DECIDE,

ARTICLE 1 : La procédure relative au diplôme d'habilitation à diriger des recherches est arrêtée conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Décision votée à l'unanimité des membres présents et représentés

ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure ayant le même objet est abrogée.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de l'Université de la Polynésie française est chargée de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions réglementaires en vigueur.

A PUNAAUIA, le 02 décembre 2022



Le Président,

Pr. Patrick CAPOLSINI

PROCEDURE D'HABILITATION A DIRIGER LES RECHERCHES : DE L'INSCRIPTION A LA SOUTENANCE

Procédure validée le 2/12/2022 par la délibération N° CR-2022/09 de la Commission Recherche

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches, « L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités. »

Ce diplôme est délivré, d'une part, par les universités et, d'autre part, par les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les candidats devront suivre la procédure ci-dessous organisée en 3 étapes successives :

1. DEMANDE D'INSCRIPTION (secretariat-recherche@upf.pf)

- Fiche d'inscription avec les documents demandés
- Avis du **Garant HDR** et éventuellement d'un expert extérieur
→ **au moins 3 semaines avant** la Commission Recherche



Avis CR-Restreinte

Décision Président

2. INSCRIPTION

- En cas d'avis favorable, le **candidat a 12 mois pour s'inscrire** administrativement auprès du secrétariat de la recherche
- Le candidat devra s'acquitter des droits d'inscription dont les taux sont fixés chaque année par le conseil d'administration



**Avis des 3
rapporteurs**

Jury

3. SOUTENANCE HDR

En cas d'avis favorable des rapporteurs, le candidat est autorisé à se présenter devant le jury dans un **délai minimum de 6 semaines**.
Le Président nomme un jury sur proposition du Garant HDR

ETAPE 1 - DEMANDE D'INSCRIPTION AUPRES DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

1- Mesures relatives aux demandes d'autorisation d'inscription en HDR :

Le texte ci-dessous précise les conditions dans lesquelles sont examinées les demandes d'autorisation d'inscription en HDR par la Commission de la Recherche siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches de l'Université de la Polynésie française (UPF). Les demandes ne répondant pas aux critères définis ci-dessous ne seront pas examinées. Il est également précisé que le fait que la Commission de la Recherche accepte d'examiner une demande ne préjuge en rien de sa décision concernant l'autorisation d'inscription en HDR.

Le dossier de demande d'inscription en HDR devra être présenté à la commission de la recherche par un Professeur des universités ou assimilé qui sera considéré comme le Garant scientifique d'HDR. Si ledit Garant scientifique n'est pas rattaché à l'UPF, alors un

Référent de l'UPF, a minima titulaire d'une HDR, aura en charge la proposition du dossier de candidature aux membres de la CR. Tous les dossiers de demande d'inscription en HDR, feront l'objet d'une expertise scientifique extérieure préalablement à leur soumission à la CR. Une expertise scientifique extérieure sera ainsi demandée si le garant HDR est interne à l'UPF. Dans le cas d'un garant extérieur, son expertise fera foi.

2- Critères pour que la demande soit recevable :

Le candidat devra être titulaire d'un diplôme de doctorat avant de présenter une demande d'autorisation d'inscription en HDR ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat. Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

Constitution du dossier :

Le dossier du candidat doit être soumis sous forme électronique, en format PDF et word, de manière à faciliter son évaluation par les rapporteurs. Il doit comporter :

- (1) Un **CV complet** mentionnant titres, et le cas échéant, encadrements de stages de recherche, de thèses, participations à des congrès, et publications (non exhaustif).
- (2) A minima une **notice de travaux d'une vingtaine de pages**, dans laquelle le candidat mettra en perspective ses recherches et ses réalisations, conformément aux critères fixés par sa section et énoncés ci-après (annexe 1). Il devra indiquer le domaine et la spécialité dans lesquels il souhaite présenter sa demande d'HDR. Cette notice comprendra notamment :
 - Une synthèse de ses activités scientifiques et une description de son expérience dans l'encadrement et/ou l'animation d'une recherche
 - Une réflexion sur la prospective précisant les projets du candidat notamment en matière de recherche et de perspective de carrière
- (3) Un **avis scientifique du Garant d'HDR et du Référent de l'UPF**
- (4) Un avis d'un **expert scientifique externe** à l'UPF – qui peut être le Garant d'HDR si celui-ci est un extérieur. La désignation de cet expert extérieur est réalisée en concertation avec la Vice-Présidence recherche de l'UPF.

En complément du dossier du candidat, le Garant d'HDR et/ou le Référent de l'UPF, propose à la Commission de la Recherche les noms et les coordonnées complètes d'au moins 3 rapporteurs selon la fiche ci-jointe.

Lors de la constitution des dossiers de candidature et de leur évaluation, plusieurs types de critères seront pris en compte ; des critères généraux et des critères spécifiques selon les groupes de sections CNU (voir annexe 1). Dans la constitution du dossier, il est rappelé que « tout ce qui n'est pas avéré ne sera pas pris en compte », il est donc recommandé aux candidats de fournir des éléments de preuves détaillés. Enfin, il est rappelé que la candidature ne peut intervenir avant un délai minimal de 5 ans après la thèse.

Soumission de la demande :

Les demandes d'autorisation d'inscription devront être soumises à la Commission de la Recherche par voie électronique au Secrétariat de la Recherche (secretariat-recherche@upf.pf).

Les demandes d'inscription sont examinées par le Président, qui statue sur proposition de la Commission de la Recherche siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches. La Commission de la recherche émet son avis sur la candidature sur la base du dossier reçus.

ETAPE 2 - PROCEDURE D'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE APRES AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE :

Les candidats qui auront été autorisés à s'inscrire en HDR recevront un courrier de notification du Président. Dès réception de ce courrier, les candidats devront prendre contact auprès du secrétariat du Service de la Recherche, Partenariat et Innovation, pour procéder à leur inscription administrative. Ils disposeront pour s'inscrire d'un délai maximum de 12 mois après réception de leur autorisation.

ETAPE 3 - SOUTENANCE

L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le président de l'établissement suivant la procédure ci-après.

Le président de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches. Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux du candidat devant le jury. Ces rapports sont communiqués au candidat et peuvent être consultés, sur demande, par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Une fois l'autorisation de soutenance accordée par les rapporteurs, l'organisation de la soutenance est assurée par le secrétariat de la recherche, sur la base des informations transmises par le Garant d'HDR et/ou le Référent de l'UPF, et dans un délai minimum de 6 semaines après cette autorisation.

L'avis de soutenance est affiché dans l'enceinte de l'établissement. Un résumé des ouvrages ou des travaux peut être diffusé à l'intérieur de l'établissement sur demande.

Le président de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux.

Le jury est nommé par le président de l'établissement, sur proposition du Garant d'HDR.

Le jury est **composé d'au moins cinq membres** choisis parmi les personnels enseignants HDR des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés.

« A l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats » (arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ; art. 19) ».

La soutenance d'HDR avec la participation d'un ou plusieurs membres du jury en visioconférence est autorisée si les conditions suivantes sont remplies :

- le candidat à l'HDR est physiquement présent dans la salle de soutenance qui se situe dans des locaux d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- seul un membre du jury physiquement présent dans la salle de soutenance peut être choisi comme président par les autres membres du jury. Ainsi, dans la salle de soutenance doivent être présents au minimum, le candidat et le président du jury ;
- les membres du jury en visioconférence doivent être seuls dans la pièce. Le public n'est admis que dans la salle de soutenance.

Le recours à la visioconférence doit rester exceptionnel pour éviter au maximum les problèmes techniques pouvant perturber la soutenance.

MATERIEL REQUIS : La visioconférence devra être faite à partir de matériel professionnel. En cas de défaillance technique du matériel avant le début de la soutenance (coupure informatique ou électrique prolongée, ...), la soutenance ne pourra avoir lieu que si les conditions habituelles pour sa validité sont respectées ainsi que la conformité de la composition du jury. Cette conformité est établie par le président du jury.

Au moins un membre du jury présent dans la salle de soutenance doit avoir la possibilité de se connecter à une messagerie électronique pour pouvoir échanger si besoin des documents avec la salle en visioconférence.

Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs ; ces deux derniers doivent être extérieurs à l'établissement.

La présentation des travaux est publique. Toutefois, si l'objet des travaux l'exige, le président de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.

Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté sur demande, par toute personne habilitée à diriger des recherches. A l'issue de la procédure et sous réserve d'un avis favorable, une attestation de diplôme est délivrée au candidat.

Texte de référence :

- Arrêté du 23 novembre 1988 modifié relatif à l'habilitation à diriger des recherches, version consolidée au 24 novembre 2015

ANNEXE 1 - Critères généraux et critères spécifiques

Les **critères généraux** (communs à toutes les sections) permettront d'évaluer les points suivant.

- Maturité scientifique
 - o La recherche devra montrer une évolution, un élargissement par rapport à la thématique stricte de la thèse
 - o Expérience de direction et de montage de projets de recherche (et obtention de financements)
 - o Collaborations scientifiques et réseau scientifique
 - o Proposer les grandes lignes d'un projet scientifique original
- Production scientifique / visibilité / reconnaissance
 - o Régularité de la production scientifique après la thèse, publications récentes
 - o Qualité des productions reconnue – cf *exigences spécifiques du groupe de sections CNU*
 - o Valorisation internationale de la recherche
 - o Volume de la production - cf. *exigences spécifiques du groupe de sections CNU*
 - o Participation à l'organisation de manifestations scientifiques
- Activité d'encadrement d'étudiants
 - o Encadrement de mémoire de recherche de niveau Master 2
 - o Co-encadrement doctoral - cf *exigences spécifiques du groupe de sections CNU*
- Responsabilités
 - o Animation scientifique d'équipe de recherche
 - o Pilotage de projets de recherche

Les **critères spécifiques** ont été définis pour les groupes de section suivants :

1. Pour les groupes de sections en STS – n°V, VII, VIII, IX et X, les critères ci-dessous seront notamment examinés :

Production scientifique :

- Nombre de publications/brevets/chapitre de livre/ouvrage
 - Min. 15 (quinze) publications internationales pour les EC avec IF> 1,2 (*groupe CNU n°VII et X*)
 - 7 (sept) à 10 (dix) publications internationales référencées pour les groupes CNU V, VIII et IX

Pour les chercheurs à plein temps, les exigences en termes de production scientifique sont plus importantes (x 2).

- Position dans les auteurs : Soit en 1^{er} auteur, dernier auteur – ou second auteur.
- La régularité de publication est considérée, mais c'est surtout **les 5 (cinq) publications les plus significatives des 5 (cinq) dernières années** qui sont prises en compte. Le positionnement dans la liste des auteurs de ces 5 (cinq) publications les plus significatives sera important.
- Prise en compte des Chapitres d'ouvrage et de l'Edition scientifique d'ouvrages.

Rayonnement scientifique :

- Participation à des Conférence/colloque/Symposium ou séminaire en tant qu'invité (invitation à joindre)
- Participation à l'organisation de manifestations scientifiques internationales et reconnues
- Prix et distinctions

Encadrement d'étudiant :

- La thèse **doit avoir été soutenue** et il est demandé des **publications** avec le/la doctorant.e
- L'encadrement d'étudiant en expérience **post-doctorale**, doit s'accompagner par des co-publications

Collaboration et réseau scientifique :

- Doit être effective au niveau national et international

- Membre de comité scientifique, de comité d'expertise pour le compte d'Agences Nationale ou Internationale ou d'autres instances,

Responsabilités administratives :

- Participation active à des responsabilités administratives et à des instances de gouvernance
- Expérience d'enseignement de niveau LMD
- Activités de médiation scientifique et de médiatisation de la recherche

2. Pour les sections SHS relevant des domaines de l'anthropologie, des lettres, de l'histoire et de l'archéologie les critères ci-dessous seront notamment examinés :

Production scientifique :

- Au minimum 15 (quinze) articles et/ou chapitres d'ouvrage. Les articles doivent être publiés dans des revues nationales ou internationales avec comité de lecture. Seront également pris en compte la direction d'ouvrage collectif et les rapports de fouilles ou d'analyse en archéologie.

Dans le dossier soumis aux rapporteurs, il est attendu une note de synthèse présentant un bilan et des perspectives d'au moins 80 (quatre-vingt) pages. En outre, le dossier devra impérativement comporter un manuscrit inédit (ouvrage) qui doit être publiable.

3. Pour les sections de Droit et Science Politique, les critères ci-dessous seront notamment examinés :

Production scientifique :

- **Nombre de publications/brevets/chapitre de livre/ouvrage**
- Le candidat devra pouvoir se prévaloir d'au minimum une publication scientifique par an depuis la soutenance de thèse (sauf au cours de périodes particulières comme des congés maladie ou congé maternité ou congé parental, à justifier). La majorité des travaux doit être publiée dans des revues dont la notoriété est reconnue par les membres de la communauté scientifique.
- Les publications les plus récentes seront particulièrement observées par la CR et les rapporteurs, étant entendu que la notoriété scientifique du candidat est censée avoir progressé depuis la soutenance de la thèse.

Rayonnement scientifique :

- Participation à des conférence/colloque/symposium/séminaire nationaux ou internationaux en tant qu'invité (invitation à joindre)
- Prix et distinctions

Encadrement d'étudiant :

- Le candidat doit avoir encadré des travaux de recherches d'étudiants de niveau Master.

Collaboration et réseau scientifique :

Ils ne constituent pas une condition de l'autorisation à la soutenance de l'HDR mais sont un élément supplémentaire d'évaluation de la maturité scientifique du candidat.

4. Pour les domaines de l'Economie et de la Gestion, les critères ci-dessous seront notamment examinés :

Production scientifique :

5 (cinq) articles classés dans la liste HCERES Economie et Gestion et/ou FNEGE :

- Dont au moins 1 (un) de rang 1 (soit A pour l'HCERES Economie Gestion et 1 pour la FNEGE) ou, si la condition 1) n'est pas remplie, au moins 2 (deux) articles de rang 2 (B HCERES Economie-Gestion et 2 FNEGE). Par ailleurs, s'il y a plus d'1 (un) article de rang 1 dans les publications, le nombre d'articles au total peut être ramené à 4 (quatre).
- Dont 1 (une) publication dans une revue internationale classée dans la liste HCERES Economie et Gestion et FNEGE.
- Dont 1 (une) publication en étant seul auteur ou au moins deux publications en étant premier auteur.

Remarque : pour les travaux portant sur l'outre-mer, compte tenu de la quasi absence de revues classées dans ce domaine dans la liste HCERES Economie-Gestion, on étudiera au cas par cas la possibilité d'attribuer une équivalence de classement à des articles parus dans des revues classées/valorisées dans d'autres disciplines.

Encadrement de doctorants :

En ce qui concerne le co-encadrement doctoral, il s'agit un facteur positif pour l'appréciation du dossier mais qui n'est pas exigé.

